



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2019-224

**Objet : Arrêté municipal interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique
Modifiant et abrogeant le 2019-207**

Le Maire de la commune de Saint-Mammès

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, Livre II- Titre I, relatifs aux pouvoirs de police du Maire

Vu le Code de Santé publique, notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.412-51 et R.412-52,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 Avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et la tranquillité public liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool.

Considérant une recrudescence des faits concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de ramassage de déchets divers à certains endroits de la commune,

Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant à qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes alcoolisées,

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité public sur le territoire,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté modifie et abroge le précédent arrêté numéro 2019-207 interdisant la consommation d'alcool sur la Voie Publique.

Article 2 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite à Saint-Mammès tous les jours de 19h00 à 6h00 du matin, dans les espaces publics ainsi que dans certaines rues de la commune. Cette interdiction est reportée par la délimitation et le hachurage de couleur orange sur le plan annexé au présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 06/09/2019

Reçu en préfecture le 06/09/2019

Affiché le



ID : 077-217704196-20190903-2019_224-AI



...

Article 3 : Le présent arrêté sera effectif :

- Du 1^{er} Juin au 30 Septembre
- Du 1^{er} Décembre au 31 Mars de l'année suivante.

Article 4 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est réglementée et autorisée,
- Les établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau
- Madame le Directrice Générale des Services,
- Le Commissariat de la Police Nationale de Moret-Loing et Orvanne,
- SDISS 77
- Police Municipale

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

SAINT-MAMMES, le 03 Septembre 2019.



Envoyé en préfecture le 06/09/2019

Reçu en préfecture le 06/09/2019

Affiché le



ID : 077-217704196-20190903-2019_224-AI